

ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Plans de développement économique et social

ARRETE N° 37 Cab. du 10 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer, de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi susvisée du 30 avril 1946, promulgué au Togo le 7 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 47-2440 du 31 décembre 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-2440 du 31 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création, dans les territoires d'outre-mer, de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 30 juin 1948, la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer établis pour l'exercice 1947 conformément aux dispositions du décret du 16 octobre 1946.

Les délais complémentaires afférents à l'exécution de ces budgets sont, dans les mêmes conditions, prorogés jusqu'aux 20 et 30 septembre 1948.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Maurice BOURGÈS-MAJOURY.

Chasse

RECTIFICATIF au Décret N° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

J.O. Togo du 16 décembre 1947 page 1115.

ARTICLE 37 — 2^e ligne :

Au lieu de :

Calibre supérieur...

Lire :

Calibre inférieur...

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret en date du 29 décembre 1947, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 25 novembre 1947 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre de l'Union française :